

Avis n°15-0606

Proposition de modifications à l'avant-projet de Décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

Préambule

Cet avis est le résultat d'une étude menée par le Conseil supérieur de la Guidance P.M.S. qui aboutit en cette fin d'année scolaire 2006. Les modifications proposées sont à mettre en relation avec le texte de l'avant-projet de décret tel qu'il a été étudié par le Conseil.

- Par rapport à l'intitulé du Décret.

Accrochage scolaire ?

Ne s'agit-il pas de ré-accrochage scolaire au moins en regard du parcours déjà réalisé et des responsabilités prises tant par les équipes éducatives, les familles et le Centre PMS

- Article 18

Ajouter :

Tous les services d'accrochage scolaire veillent à pouvoir accueillir des mineurs inscrits dans l'enseignement primaire. La commission d'agrément visé à l'article 25 veille au respect de cette disposition.

- Article 19

L'objectif de chaque prise en charge est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Commentaire critique :

Cet objectif est-il en accord avec les Missions données par ce Décret. Il s'agit d'un objectif extrêmement réducteur ! Les PMS visent « plus large » pour les élèves qui

lui sont confiés.

↳ Article 24

Supprimer :

2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;

Modifier :

4° ~~possédant les qualités de contact et d'équilibre émotionnel~~ ayant une formation sanctionnée par les titres requis définis par Arrêté du Gouvernement et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social, pédagogique nécessaires à la bonne exécution de leurs missions;

↳ Article 25

Modifier :

3° cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement ~~sur proposition du conseil général de l'enseignement secondaire~~; dont au moins un pour le Fondamental, un pour le Secondaire et un pour le PMS et sur proposition des Conseils généraux du Fondamental et du Secondaire et du Conseil Supérieur de la Guidance PMS pour les Centres PMS.

↳ Article 30

Modifier :

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent après avoir sollicité l'avis de la Commission d'agrément.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement ~~peut solliciter~~ **sollicite** l'avis de la Commission d'agrément.

📄 Article 31

Modifier :

Art. 31.- § 1^{er}. D'initiative ou sur ~~le conseil~~ **la recommandation** de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3 et 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui ~~il a été conseillé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire~~ **la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a été recommandée** et qui la refuse ou qui l'interrompt, se voit ~~orienter~~ **orienté par le Service d'accrochage scolaire** vers le Service de l'Aide à la Jeunesse qui élabore avec lui et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale une mesure d'aide.

Dans le cas où la mesure d'aide offerte par le Service de l'Aide à la Jeunesse est refusée par le mineur et/ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le mineur **peut être orienté par le SAJ** est orienté vers le Tribunal de l'Aide à la Jeunesse.

📄 Article 33

Modifier / Ajouter :

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger **et à rencontrer** les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés

📄 Article 35

Modifier :

~~Ces rapports respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse.~~ Ils contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

✎ Article 36

Modifier :

Art. 36.- Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30, **31** ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire **sollicite** ~~fait vérifier l'orientation scolaire du mineur par~~ le centre psycho-médico-social compétent en vue d'assurer l'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, **excepté pour les élèves visés par l'article 31** il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

✎ Titre II - Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion

Article 6

Modifier et ajouter :

« § 3. Le centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre **de d'une aide à la** recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Ajout :

Pour ce faire, le chef d'établissement ou son délégué veille s'il échet, à informer le Centre PMS de la situation de l'élève, au plus tard au moment de la mise en route de la procédure d'exclusion.

✎ Article 8

Modifier et ajouter :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre **de d'une aide à la** recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Ajout :

Pour ce faire, le chef d'établissement ou son délégué veille s'il échet, à informer le Centre PMS de la situation de l'élève, au plus tard au moment de la mise en route de la procédure d'exclusion.

↳ Article 10

Corriger :

~~« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. »~~

Et donc remplacer par :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le médiateur ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, sollicite la collaboration d'un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. »